Informations de base

1995/0809(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	KELLETT-BOWMAN Edward T. (PPE)	22/03/1995
JURI Juridique et droits des citoyens	PALACIO VALLELERSUNDI Ana (PPE)	02/12/1994
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires sociales	1862	1995-06-29

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/12/1994	Publication de la proposition législative initiale	COM(1994)0651	
20/02/1995	Publication de la proposition législative	04824/1995	Résumé
13/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
15/05/1995	Vote en commission		Résumé
15/05/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0103/1995	
19/05/1995	Débat en plénière		
29/06/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/1995	Fin de la procédure au Parlement		

07/07/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0809(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 235
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/06440

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0103/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0014	15/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0278/1995 JO C 151 19.06.1995, p. 0363-0486	19/05/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	04824/1995	20/02/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1994)0651	18/12/1994	
Document de suivi	COM(2001)0163	23/03/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0585/1995 JO C 236 11.09.1995, p. 0045	31/05/1995	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1995/1643 JO L 156 07.07.1995, p. 0001	Résumé

Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 20/02/1995 - Document de base législatif

Cette proposition vise à apporter des modifications techniques au règlement instituant cette Agence. Elles portent sur le nombre des membres de son Conseil d'administration à la suite de l'élargissement de la Communauté. Le Conseil a décidé de modifier la base juridique de cette proposition, la fondant non pas sur l'article 169 de l'Acte d'adhésion de 1994 (comme le préconisait la Commission) mais sur l'article 235 du Traité. En effet, le Conseil, lors de sa session du 20.02.1995, a apporté des modifications dépassant la simple adaptation mécanique de ce règlement et, a décidé, en conséquence de consulter le Parlement Européen sur les points suivants: - le Conseil d'administration comportera 48 membres dont 15 représentant les Etats membres, 15 les organisations d'employeurs, 15 les organisations de travailleurs et 3 la Commission; - la durée du mandat est de 3 ans renouvelable; - les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix.

Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 23/03/2001 - Document de suivi

La Commission présente, à titre de mesure intérimaire, un rapport d'avancement pour la période 1996-2000, qui résume les principales actions et réalisations ayant marqué la période de création de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail. Le rapport d'avancement présente une vue d'ensemble des progrès réalisés dans la mise sur pied de l'Agence, plutôt qu'une évaluation détaillée des résultats obtenus par rapport aux objectifs. L'évaluation précise de ces résultats, ainsi que l'impact des activités d'information de l'Agence, seront présentés au Conseil, une fois les résultats de l'évaluation approfondie connus et analysés par la Commission. Le rapport se concentre sur les progrès réalisés dans les domaines suivants : - le réseau d'information - création de liens : le but est de relier au réseau de l'Agence toutes les informations en matière de SST accessibles par les technologies de l'information, et de faire en sorte que les utilisateurs auxquels ces informations sont destinées puissent y accéder aisément. À cette fin, il faut renforcer l'infrastructure informatique de l'Agence et ses compétences dans ce domaine, surtout en ce qui concerne Internet, pour lui permettre de traiter les informations utiles. - les projets d'information - développement des connaissances en matière de sécurité et de santé : l'agence met en oeuvre des projets d'information en partenariat avec ses points focaux, avec l'assistance de réseaux thématiques, en faisant appel à des experts extérieurs concernés par un sujet donné, en réalisant des études sur des questions particulières ou en passant par des centres thématiques désignés pour accomplir une tâche spécifique pour l'Agence; - les services d'information - diffusion des connaissances en matière de sécurité et de santé : l'Agence utilise à la fois son réseau d'information et d'autres supports pour remplir la mission que lui assigne son règlement fondateur en matière de diffusion d'informations sur la SST. Le règlement prévoit que l'Agence joue un rôle dans l'organisation de certaines formes d'échange d'informations telles que des conférences et des séminaires; - les modalités administratives.

Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 29/06/1995 - Acte final

Le Conseil a adopté ce règlement (CE n°1643/95) portant modification du règlement instituant l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. Il s'agit de modifications techniques qui ont pour principal objectif de tenir compte de l'élargissement de la Communauté. Les modifications portent principalement sur le nombre de membres du conseil d'administration de l'Agence : 48 membres, qui se répartissent comme suit : .15 membres représentant les Etats membres, .15 membres représentant les organisations d'employeurs, .15 membres représentant les organisations de travailleurs, . 3 membres représentant la Commission. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est de 3 ans renouvelable et les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. Le règlement entre en vigueur le 10.07.1995.

Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 19/05/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - le PE prévoit que certaines décisions seraient prises à la majorité des membres (et non aux 2/3 des voix dans tous les cas, comme le prévoit le Conseil), chaque membre du Conseil d'administration disposant d'une seule voix (et non 2 voix comme dans certains cas); - tous les membres de l'Agence (Conseil d'administration, membres du personnel, etc.) sont tenus de maintenir la confidentialité de certaines informations couvertes par l'Agence (examen des dossiers, en particulier), y compris après la cessation de leurs fonctions.

Organismes communautaires décentralisés: Agence pour la sécurité et la santé au travail (modif. règl. 2062/94/CE)

1995/0809(CNS) - 31/05/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité constate avec satisfaction que les employeurs et les travailleurs de chaque Etat membre seront à l'avenir représentés au conseil d'administration de l'Agence, mais considère que l'attribution de deux voix aux représentants des gouvernements ne devrait s'appliquer qu'aux affaires budgétaires.